



VILLE DE
BOULOGNE-
BILLANCOURT

Nom de famille

**Service de l'état civil,
des élections et des
formalités
administratives**

Rez-de-chaussée

**Horaires d'ouverture
du service**

Du lundi au mercredi
→ de 8h30 à 17h30

Le jeudi
→ de 8h30 à 12h00
et de 14h00 à 19h15

Le vendredi
→ de 8h30 à 16h45

Le samedi
→ de 8h30 à 11h45

**Horaires d'ouverture du
centre d'appels :**

Du lundi au vendredi
→ de 8h00 à 19h00

Le samedi
→ de 8h00 à 12h00

01 55 18 53 00

▪ La déclaration conjointe de choix de nom (article 311-21 du code civil) :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, il peut être donné à un enfant commun soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi.

Exemple : le père s'appelle DUPONT, la mère s'appelle MARTIN, son nom pourra être DUPONT, MARTIN, DUPONT MARTIN ou MARTIN DUPONT.

Les doubles noms sont sécables et ne se transmettent donc pas intégralement.

A défaut de choix exprimé, l'enfant portera le nom du parent à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu ou le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre parent. Il s'agit d'un choix par défaut.

Conditions : le lien de filiation à l'égard des deux parents doit être établi au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou par la suite mais simultanément.

Comment : par une « déclaration conjointe de choix de nom » (*modèle 1*), remise en mairie lors de la déclaration de naissance (ou lors de la reconnaissance simultanée effectuée postérieurement à la déclaration de naissance), accompagnée de diverses pièces : livret de famille pour l'enfant né de parents mariés (à défaut une copie intégrale de l'acte de naissance du père portant mention du mariage ou la copie intégrale de l'acte de mariage) ; de la copie intégrale de l'acte de reconnaissance conjointe (ou de l'acte de reconnaissance du père) ou du livret de famille (ou des livrets respectifs) pour l'enfant né de parents non mariés dont le double lien de filiation est établi au plus tard lors de sa déclaration de naissance ; de la copie intégrale de l'acte de reconnaissance simultanée et de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant reconnu conjointement après sa déclaration de naissance.

▪ La déclaration conjointe de changement de nom (article 311-23 du code civil) :

Les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005 peuvent également bénéficier d'une déclaration conjointe de changement de nom (*modèles 2 et 3*). Ainsi, lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent mais lors de l'établissement du second lien de filiation (reconnaissance) et durant la minorité de l'enfant, les parents pourront effectuer une « déclaration conjointe de changement de nom », devant l'officier de l'état civil du lieu où demeure l'enfant, afin soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux. L'enfant mineur de plus de 13 ans doit donner son consentement sur place ou par écrit (*modèle 4*). Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Les parents doivent produire : leur(s) livret(s) de famille (à défaut une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant faisant apparaître les filiations paternelle et maternelle ou une copie intégrale des actes de reconnaissance successifs) ; le consentement de l'enfant âgé de treize ans révolus lorsqu'il ne comparait pas ; la photocopie de sa carte nationale d'identité lorsqu'il en est détenteur.

Le nom attribué est irréversible. Lorsqu'un autre enfant commun a déjà bénéficié des mécanismes ci-dessus (choix exprimé, choix par défaut, changement de nom), le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

Il convient de se rapprocher des mairies concernées pour tout renseignement complémentaire concernant notamment les cas spécifiques.



SECEFA_BBS_NOTICE_NOM_FAMILLE_2011_12_15_V7

DÉCLARATION À SOUSCRIRE EN CAS DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

(Article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) ⁽¹⁾

Né le :

A :

Domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) ⁽¹⁾

Née le :

A :

Domicile :

Attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

Né le :

A :

(ou) à naître :

Est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) ⁽²⁾

Nous sommes informés :

1 – que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2 – que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

**DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE NOM
ENFANT DE MOINS DE 13 ANS**
(Article 311-23 alinéa 2 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :
NOM du père :
(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) (1)

Né le :
À :
Domicile :

Prénom(s) :
NOM de la mère :
(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) (1)

Née le :
À :
Domicile :

Déclarons que notre enfant commun

NOM :
(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) (1)

Prénom(s) :
Né(e) le :
À :

Demeurant à (ou avec ses père et/ou mère) :
.....

Prend désormais le nom de : (1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) (2)

Fait à le

Signatures du père de la mère de l'officier de l'état civil

- (1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.
- (2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

**DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE NOM
ENFANT DE PLUS DE 13 ANS**

(Article 311-23 alinéa 2 et 4 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) (1)

Né le :

À :

Domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) (1)

Née le :

À :

Domicile :

Déclarons que notre enfant commun

NOM :

(1^{ère} partie : 2^{ème} partie.....) (1)

Prénom(s) :

Né(e) le :

À :

Demeurant à (ou avec ses père et/ou mère)

.....

Prend désormais le nom de :(1^{ère} partie : 2^{ème} partie :) (2)

Ici présent, a déclaré donner son consentement ⁽³⁾

A consenti au changement de nom par lettre du ⁽³⁾

Fait à le

Signatures

de l'enfant de plus de 13 ans
(s'il est présent)

du père

de la mère

de l'officier de l'état civil

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

(3) Mettre la formule adaptée.

**DÉCLARATION DE CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS
DE TREIZE ANS A SON CHANGEMENT DE NOM**

(Article 311-23 alinéa 4 du code civil)

Je soussigné(e)

NOM (nom actuel) :

Prénom(s) :

Né(e) le :

À :

Approuve la demande de changement de nom que mes parents ont formulé.

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'exigence prévue par les textes en vigueur, pour que mon nom de famille soit désormais (1^{ère} partie : 2^{ème} partie :)⁽¹⁾

Fait à le

Signature du mineur de plus de treize ans

(Nom actuel)

Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.